



**Protocole d'accord signé en exécution de l'article 13 de la convention du 24 octobre 2007, telle qu'elle a été amendée, conclue entre l'Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l. et la Caisse nationale de santé (anciennement Union des caisses de maladie), portant sur les tarifs des actes et services prévus dans la nomenclature des actes et services prestés dans le domaine de la psychiatrie extra-hospitalière pris en charge par l'assurance maladie.**

Vu les articles 61 à 70 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 13 de la convention du 24 octobre 2007 ; telle qu'elle a été amendée,

les parties soussignées, à savoir :

l'Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l., représentée par son président, le docteur Patrick GONDOIN,

d'une part, et

la Caisse nationale de santé, prévue à l'article 45 du Code de la sécurité sociale, représentée par le président de son Conseil d'administration, Monsieur Christian OBERLÉ,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

## **Art. unique.**

Le forfait inscrit à l'annexe de la nomenclature des actes et services prestés dans le domaine de la psychiatrie extra-hospitalière est fixé comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Forfait journalier de prise en charge des frais d'assistance psycho-socio-éducative des personnes protégées à leur lieu de vie	W10	93,66 €
--	-----	---------

En foi de ce qui précède les soussignés, dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 15 décembre 2018, en deux exemplaires.

*Pour l'Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l.,  
le président,*  
**Dr Patrick Gondoin**

*Pour la Caisse nationale de santé,  
le président,*  
**Christian Oberlé**

